

les deux années, à compter du jour où la patente a été concédée, n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, ou qui, pendant deux années consécutives, aura interrompu cette exploitation ; à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie d'une manière satisfaisante, auprès du gouvernement, de la cause de son inaction. Si le privilège ne comporte pas l'érection d'une fabrique ou autre établissement de travail quotidien et continu, mais bien l'exécution de travaux en divers endroits et qui exigent des contrats préalables passés avec les propriétaires, la déchéance aura lieu faute d'exploitation dans les trois premières années ; 2° celui qui aura introduit dans l'empire des objets semblables à ceux qui sont garantis par sa patente et qui auraient été fabriqués à l'étranger. Sont exceptés de cette disposition les modèles de machines que le breveté peut introduire avec la permission du ministre.

Art. 37. La déclaration de déchéance d'une invention incombe au gouvernement, sans recours ultérieur, par l'organe du ministre du commerce.

Art. 38. Quiconque, dans des annonces, avis, prospectus, marques ou estampilles, se dira possesseur d'une patente sans en être légalement propriétaire ou après l'expiration de celle qu'il possédait, ou qui, ayant une patente en vigueur s'en déclarera possesseur dans des annonces, marques, prospectus ou estampilles, sans ajouter ces mots : « sans garantie du gouvernement », sera puni d'une amende de 10 à 200 piastres. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Des actions en nullité et en déchéance.

Art. 39. Quiconque a intérêt à faire déclarer la nullité ou la déchéance d'une patente, peut introduire une action à cet effet ; ces actions sont de la compétence des tribunaux civils de première instance.

Art. 40. Si l'action en nullité ou déchéance de la patente est basée sur ce qu'elle est contraire aux dispositions des §§ 2, 4 et 5 de l'art. 34 ci-dessus, les syndics des municipalités respectives devront intenter l'action directe pour provoquer la dite déclaration, bien que personne n'ait formé de demande antérieure dans un intérêt privé, sans que ces fonctionnaires aient à payer des frais ou à employer d'autre papier timbré que celui du cinquième sceau.

Art. 41. Dans le cas de l'article précédent, seront appelés comme défendeurs les concessionnaires primitifs du pri-

vilège et ceux qui l'ont acquis postérieurement en tout ou en partie.

Art. 42. Quand une sentence définitive rendue exécutoire aura déclaré la nullité ou la déchéance absolue du droit d'une patente, il en sera donné connaissance par les juges respectifs au ministère du commerce, pour que note en soit prise sur les registres à ce destinés, et que publicité soit donnée de la nullité ou de la déchéance du droit avec la même solennité et dans les mêmes formes que se fait la publication des patentes concédées.

TITRE V.

DEL'USURPATION ET DE LA CONTREFAÇON DES PATENTES ;
DES PEINES ET JUGEMENTS.

Art. 43. Par usurpation on entend toute atteinte portée à la propriété et aux droits du brevet en faisant construire la chose ou l'objet pour la fabrication ou la production duquel la patente a été concédée, ou en se servant des procédés brevetés. Ceux qui commettront ce délit et ceux qui, en connaissance de cause, y prêteront la main, en recelant ou en vendant, en partie ou en grande quantité, des objets dont la fabrication est privilégiée, seront punis de la confiscation des dits objets et des machines et instruments qui ont servi à les produire, ainsi que d'une amende fixée par le juge, laquelle ne pourra être inférieure à 20 piastres, ni supérieure à 1000, suivant les circonstances. En cas de récidive, les peines mentionnées pourront être suivies d'un emprisonnement de un à six mois.

Art. 44. Il y a récidive quand le défendeur a subi une ou plusieurs condamnations pour le même objet dans les cinq dernières années.

Art. 45. A la première condamnation, il sera prononcé, outre la peine pécuniaire, d'un à six mois de prison si l'usurpateur est ouvrier employé dans l'atelier ou autre établissement du breveté.

Art. 46. Si les contrevenants ne peuvent pas payer l'amende mentionnée à l'art. 43, elle sera remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, en tenant compte du plus ou moins de gravité du délit.

Art. 47. Dans le cas où le dommage n'atteindrait pas six piastres, les juges pourront diminuer les peines d'amende et de prison, en considération du peu de gravité du délit.

Art. 48. La connaissance des causes et demandes d'usurpation est du ressort du tribunal civil ou de première instance.

Art. 49. La connaissance des actions en contrefaçon de cachets, marques, étiquettes du propriétaire de la patente, lorsqu'il n'y a pas eu demande civile, appartient à la juridiction criminelle, en procédant par accusation ou d'office ; mais si elle est soulevée comme incident dans l'instance civile, elle sera du ressort du tribunal de première instance devant lequel la demande principale aura été portée.

Art. 50. Les jugements relatifs aux privilèges, qu'ils portent sur la propriété de l'invention, sur un perfectionnement ou l'importation d'une industrie quelconque, ou sur la question du domaine public, seront prononcés par le tribunal de première instance du ressort auquel appartient le défendeur.

Art. 51. Ces instances s'instruisent de la manière suivante : Le demandeur présente sa demande, laquelle est communiquée au défendeur ; celui-ci doit répondre dans les six jours improrogables à compter du jour où la notification a été faite. Passé ces six jours, le juge indique d'office une audience dans laquelle le demandeur et le défendeur préciseront respectivement leurs actions et exceptions et fixeront les faits que chacun d'eux se propose de prouver. A la même audience sera fixé le délai des preuves qui, selon les circonstances, ne sera pas moindre que dix jours ni ne pourra excéder quarante. Une nouvelle audience fixée également d'office sera tenue dans les trois jours et, dans cette audience les preuves produites seront lues et les intéressés exposeront verbalement ce qu'ils croient utile pour la défense de leurs droits. Si le tribunal juge nécessaire d'entendre l'opinion d'experts et que les parties n'aient pas provoqué un rapport dans le terme voulu, l'expertise sera ordonnée d'office.

Art. 52. Dans l'un et l'autre cas, chaque partie fera choix d'un expert et le tribunal en désignera un troisième si les opinions des premiers étaient divergentes ; ces experts examineront les procédés, appareils ou machines des deux parties intéressées. Si l'un des experts ou les deux ne déposent pas leur rapport dans le délai prescrit par le tribunal et qui ne pourra excéder quinze jours, un troisième expert sera nommé et jugement sera rendu sur le vu des opinions conformes.

Art. 53. Le tribunal prononcera six jours après l'au-

dience ou après la réception du rapport des experts, s'il en a été nommé.

Art. 54. On peut appeler de ce jugement dans les trois jours qui suivront sa notification et le tribunal supérieur connaîtra de l'affaire en appel, dans les mêmes formes et délais qu'en première instance.

Art. 55. La sentence sera exécutoire de plano, soit qu'elle confirme ou révoque celle des premiers juges et quel que soit l'intérêt du procès ; s'il n'est pas interjeté appel dans le délai accordé par l'article précédent, c'est la sentence de première instance qui sera exécutée.

Art. 56. Lorsque dans le premier cas ou dans tout cas analogue, se rencontrent des machines ou appareils spéciaux pour produire l'objet breveté ou les articles perfectionnés, ces machines ou appareils seront déclarés en état de saisie, et le produit de leur vente sera affecté aux établissements d'éducation primaire du district, après la destruction des machines ne pouvant s'employer que pour produire des objets garantis par le brevet.

Art. 57. Si, par les preuves fournies, l'usurpation d'un privilège se trouve pleinement constatée, l'usurpateur sera condamné aux frais et dépens et s'il est justifié que l'invention contestée appartenait au domaine public avant la délivrance de la patente, les frais seront payés par celui qui a prétendu défendre la validité du privilège.

Art. 58. Les juges de paix, les juges mineurs et ceux de première instance, ordonneront toutes les mesures provisoires et de précaution pour découvrir la fabrication, la production et l'existence de produits recelés ou mis en vente semblables aux objets brevetés, faisant en ce cas les confrontations nécessaires. Si celui qui a été l'objet d'une mise en séquestre réclame contre cette mesure, elle ne sera pas pour cela suspendue ; mais, en vertu de cette contradiction, le juge de paix ou mineur qui aura ordonné le séquestre mettra les objets séquestrés en dépôt et à la disposition du juge de première instance du district, et lui donnera connaissance de l'affaire et des procédures faites, tout en faisant savoir au demandeur qu'il ait, dans l'espace de trois jours, à presser sa demande.

Art. 59. Si c'est le juge de première instance qui avait ordonné les premières mesures, c'est devant lui que sera portée la demande qui suivra la même marche que dans les articles 50 et suivants.

Art. 60. Lorsqu'il y aura simplement lieu à la recon-

naissance des objets supposés contrefaits, il sera ordonné que ces objets soient inventoriés conjointement avec les instruments, les machines et les outils qui ont servi à leur fabrication sans cependant déposer plus d'un objet fabriqué pris dans chacune des classes qui s'y rencontrent.

Art. 61. Aucun ordre de séquestre ou de reconnaissance ne sera donné si le requérant ne produit pas sa patente avec les dessins et description autorisés par le ministre; cet ordre, bien que délivré, ne sera pas exécutoire si, au moment de la reconnaissance des produits dénoncés, il n'apparaît aucune identité entre ces derniers et ceux décrits et représentés par les dessins.

Art. 62. Pour juger provisionnellement de cette identité entre l'objet breveté et celui dénoncé, le juge aura à nommer un expert pour assister l'exécuteur et, dans les cas graves, il sera lui-même présent.

Art. 63. Aussitôt que la reconnaissance et le séquestre dont parlent les articles précédents auront été pratiqués, le juge fera requérir le demandeur pour que, dans les trois jours, il formule sa demande. Si celui-ci ne le fait pas, le séquestre sera levé, s'il y a lieu, pour le simple fait de non présentation de la demande. Si, après une seconde sommation, la demande n'est pas formulée, ce fait sera considéré comme un désistement et la déclaration en sera faite par le juge.

Art. 64. Dans toutes procédures et dans tous jugements qui en seront la conséquence, les juges observeront les prescriptions suivantes :

1° Quiconque aura acquis par cession, par achat ou de toute autre manière les droits conférés par une patente, sera soumis aux mêmes actions, obligations et responsabilités que le titulaire primitif de cette patente ;

2° Si, en vertu d'une saisie provisoire, on n'arrive pas à constater une contrefaçon, le demandeur paiera les frais, dépens ou dommages qu'il a causés à celui chez lequel la saisie a été pratiquée ; à moins que d'après l'avis du juge, les preuves produites de la contrefaçon supposée soient de nature à démontrer que le demandeur n'a pas agi témé-
rairement ;

3° Il n'y aura pas davantage lieu à des dommages-intérêts ni à condamnation aux frais dans le cas où ce sont deux personnes brevetées qui fabriquent le même article ; en pareil cas, si la ressemblance est complète et absolue, la patente de date antérieure sera seule déclarée valable

et l'autre sera nulle. Si la ressemblance n'est que partielle, la patente dont la date sera postérieure sera convertie en patente de perfectionnement, protégeant ce qui n'aurait pas été décrit dans la description de la patente de date antérieure, ce qui s'accomplira au moyen d'une communication faite au ministre, par le juge, et cela sans que cette patente de perfectionnement donne lieu au paiement d'aucuns droits ;

4° Une patente sera déclarée nulle et déchue quand des preuves seront fournies à l'appui de cette annulation ;

5° Lorsque le privilège a été concédé, non pour un procédé, mais bien pour un produit industriel nouveau, la nullité ou la déchéance en sera déclarée si le produit était connu, bien que le procédé fut nouveau. Toute invention sera considérée comme n'étant pas nouvelle, quand il sera prouvé qu'antérieurement à la prise de la patente, le produit était connu dans le commerce ou décrit et expliqué dans un ouvrage même étranger ;

6° Chaque fois qu'il sera constaté qu'un procédé ou une invention était employé antérieurement à la concession de la patente, le privilège concédé pour l'application du même procédé ou invention à un objet du même genre sera déclaré nul ;

7° La cause jugée contre un usurpateur ou contrefacteur ne peut avoir de valeur contre une autre personne qui ne serait pas complice ;

8° Ni le fabricant, ni le vendeur des appareils ou objets brevetés ne saurait opposer comme seule exception aux poursuites, la bonne foi avec laquelle il a travaillé postérieurement à la publication de la patente ;

9° Le juge compétent de l'accusé est celui du lieu de son domicile, ou du lieu où a été commis le délit, ou de celui où la saisie a été faite, ou de celui où s'est opérée la vente de l'objet contrefait, la connaissance de l'affaire devant correspondre au premier fait qui s'est produit dans la cause ;

10° Les objets brevetés saisis seront confisqués et s'appliqueront en totalité, en nature, si cela est utile, ou en valeur, aux maisons de correction, aux établissements d'éducation des populations respectives, après prélèvement des frais.

TITRE VI.

DES INVENTIONS MÉDICINALES.

Art. 65. Quiconque aura inventé ou découvert une composition médicinale, ou l'usage bienfaisant d'une substance médicinale ou simple, et désirera traiter avec le gouvernement pour la publication de ses procédés et applications, devra présenter une pétition au ministre en fournissant une notice et des preuves des résultats qu'il aura obtenus.

Art. 66. Le ministre tiendra la chose secrète et nommera une commission de cinq personnes, dont trois professeurs de médecine. Cette commission examinera : 1° le remède et si, dans certains cas, il peut être dangereux ; 2° si le dit remède est bon en soi et s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3° quelle rémunération il serait juste de payer à l'inventeur pour le secret d'un remède qualifié utile, en considération du mérite de la découverte, des avantages que son application peut avoir procurés et procurera, et de ceux que l'inventeur en a retirés ou en retirera.

Art. 67. Sur l'avis de la commission, le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, traiter avec l'inventeur afin de faire entrer le secret dans le domaine public.

Art. 68. Les fonds perçus pour l'expédition des patentes, déduction faite des frais de publication, seront appliqués à ces sortes de rétributions.

Art. 69. Est et demeure abrogé le décret du 7 mai 1832 et les autres dispositions en vigueur sur cette matière.

Mandons et ordonnons que le présent décret soit imprimé, publié et mis en circulation et dûment exécuté.

Fait au palais impérial de Mexico le 3 novembre 1865.

Au ministre des vivres, de la colonisation, de l'industrie et du commerce.

Mexico, 3 novembre 1865,

MAXIMILIEN

MODÈNE (DUCHE)

Même législation que celle du royaume d'Italie.

NASSAU (DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

NATAL

LOI du 8 SEPTEMBRE 1870.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 3, 20, 26 à 28.	Frais et dépens, 8, 34, 36.
Caveat, 25.	Importation, 15.
Cession, 18.	Inspection, 4, 21, 27, 28.
Confirmation, 23.	Inventeur, 2, 6.
Compétence, 4, 25, 32.	Invention, 1.
Contrefaçon, 29, 31, 32, 33, 35.	Irrégularités, 4, 13, 34.
Date, 2, 14.	Mandataire, 4, 5.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nouveauté, 33.
Découverte (voir Invention).	Nullités, 5, 6, 10, 11.
Délivrance du brevet, 7, 9, 11, 12.	Objet du brevet (voir Invention).
Demande (voir Documents).	Opposition, 7, 18, 24.
Désaveu et memorandum, 18 à 20.	Paiement, 4, 11, 37.
Description (voir Documents).	Pénalités, 29, 31.
Dessins (voir Documents).	Perfectionnements, 5.
Dispositions transitoires, 38.	Poursuites, 1, 20, 23, 29, 31, 32, 35.
Documents pour la demande, 4, 5, 7.	Pourvoi, 30.
Droits du brevet, 2, 4, 5, 6, 12.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 2, 15.	Prolongation, 22, 25.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 4, 5, 13.
Etrangers, 15, 16.	Publication, 4, 5, 7, 18, 24.
Examen, 8, 19.	Taxe (voir cédule des Taxes).
Formalités de la demande, 4, 5, 7, 12.	Transfert (voir Cession).

TABLE

Loi du 8 septembre 1870	686
Cédule. — Formules	702
Id. — Taxes	"